



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Birmanie

Question écrite n° 12873

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Aubert attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'ambiguïté de la position officielle de la France à l'égard de la Birmanie et des investissements dans ce pays. La compagnie Total est le principal opérateur d'un investissement de 1,2 milliard de dollars pour la réalisation d'un gazoduc visant à l'exploitation du gisement de gaz de Yadana au large des côtes birmanes. Cet investissement est réalisé contre l'avis de Mme Aung San Suu Kyi, prix Nobel de la paix 1991, et de la Ligue nationale pour la démocratie, parti qui a remporté 80 % des sièges aux élections législatives de 1990. Il a été l'objet de nombreux rapports accablants d'organisations de droits de l'homme (dont la Fédération internationale des ligues de droits de l'homme). Il a été directement critiqué par la résolution du Parlement européen du 19 février 1998. La France a soutenu en 1996 et 1997 les décisions fermes de la Commission européenne refusant d'accorder des visas aux membres de la junte et supprimant les avantages tarifaires dont bénéficiaient les exportations birmanes à destination de l'Union européenne. Depuis avril 1997 un procès devant la cour fédérale de Los Angeles (Etats-Unis) oppose des victimes birmanes de ce chantier aux compagnies pétrolières opératrices (Total et Unocal). Les principaux chefs d'accusation sont : travail forcé, torture, crime contre l'humanité, violence contre les femmes, arrestations arbitraires, traitements inhumains cruels et dégradants. Pour rejet de la plainte, deux cabinets d'avocats américains ont produit en septembre 1997 une lettre amicus curiae au nom de la « République française » sans que figure sur le document la mention d'aucune autorité officielle. La lettre invoque notamment que : « la France a la responsabilité souveraine de régler la conduite de ses personnes morales ressortissantes » et que « le maintien de cette action contre Total devant une cour des Etats-Unis contreviendrait aux intérêts de la politique étrangère de la France ». Aussi lui demande-t-elle de préciser la position française : est-elle, comme dans l'amicus curiae, favorable à l'« engagement constructif » ou, avec la Commission européenne, en faveur de sanctions économiques.

Texte de la réponse

La France a exprimé à de nombreuses reprises, aussi bien à titre bilatéral qu'au sein de l'Union européenne ou des Nations unies, sa préoccupation à l'égard de la situation intérieure en Birmanie, notamment dans le domaine des droits de l'homme. A cet égard, nous estimons que seule l'instauration d'un véritable dialogue entre les autorités de Rangoon et les partis de l'opposition, notamment la Ligue nationale pour la démocratie de Mme Aung San Suu Kyi, ainsi qu'avec les minorités nationales, est susceptible de conduire à une réconciliation nationale et d'engager la Birmanie sur la voie de la démocratie et du respect des droits de l'homme. La politique de la France en Birmanie s'inscrit dans le cadre de la position commune adoptée en octobre 1996 par l'Union européenne, en vue d'encourager les progrès vers la démocratisation et d'assurer la libération immédiate et inconditionnelle des prisonniers politiques. Déjà reconduite trois fois depuis lors, cette position commune confirme les mesures prises antérieurement par l'Union européenne (expulsion de tout le personnel militaire attaché aux représentations diplomatiques de la Birmanie dans les Etats membres de l'Union européenne, embargo sur les armes et suspension de l'aide autre qu'humanitaire) ; elle introduit aussi l'interdiction de délivrer des visas d'entrée aux membres dirigeants du régime, ainsi qu'aux hauts gradés de l'armée ou des forces de

sécurité, et la suspension des visites gouvernementales de haut niveau en Birmanie. En revanche, la position commune ne prévoit pas de sanctions économiques. Par ailleurs, en mars 1997, l'Union européenne a retiré à la Birmanie le bénéfice du système de préférences généralisées de l'Union européenne pour pratique de travail forcé. Il convient de noter que cette décision procède de la mise en oeuvre du règlement SPG, dont l'article 9 prévoit que les avantages tarifaires accordés peuvent « à tout moment être retirés temporairement, en totalité ou en partie » dans le cas notamment de « pratiques de toutes formes d'esclavage, telles que définies dans les conventions de Genève des 25 septembre 1926 et 7 septembre 1956 et les conventions de l'OIT, N°s 29 et 104 ». S'agissant du terme « engagement constructif » sur lequel vous vous interrogez, il est utilisé par les pays membres de l'ASEAN pour qualifier leur politique à l'égard de la Birmanie, qu'ils ont admise au sein de leur organisation en 1997. L'Union européenne pour sa part exprime, dans sa position commune, sa déception devant le refus du Conseil pour le rétablissement de la loi et de l'ordre (SLARE) de s'engager dans un dialogue constructif avec elle, et y réaffirme sa détermination à reprendre le dialogue à tout moment. La France coparraine chaque année la résolution sur les droits de l'homme en Birmanie, votée par la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations unies. La France a été à l'origine de la résolution sur les droits de l'homme à la commission des droits de l'homme qui a créé un mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Birmanie et condamne les violations graves et systématiques des droits de la personne humaine dans ce pays. Nous soutenons les efforts du secrétaire général adjoint des Nations unies pour les questions politiques, M. Alvaro de Soto, en vue de convaincre les autorités birmanes de la nécessité de s'engager sur la voie du dialogue. Sollicité par la compagnie privée Total, qui est engagée, en partenariat avec l'américain Unocal, le thaïlandais PTTEP et le birman MOGE, dans un projet d'exploitation de gaz en Birmanie, le ministère des affaires étrangères est intervenu en septembre 1997 à travers une procédure dite « d'amicus brief » dans une affaire plaidée devant le tribunal de district de Los Angeles. La production par les conseils de Total d'un document approuvé par le ministère français des affaires étrangères visait d'abord à trancher une question de principe : il s'agissait d'éclairer l'opinion du juge sur l'irrecevabilité d'une instance aux Etats-Unis contre une société française pour des faits allégués qui auraient été commis dans un pays tiers. Outre cet appui à l'invocation par Total d'une exception d'incompétence du tribunal américain, l'amicus brief rappelait que la Birmanie était soumise depuis octobre 1996 à un ensemble de sanctions décidées dans le cadre de l'Union européenne, mais qu'elle n'était visée par aucune mesure d'embargo international concernant le commerce courant ou les investissements. En tout état de cause, la France n'est pas favorable à des sanctions économiques qui, en accroissant l'isolement du pays, seraient susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur ses possibilités d'évolution et sur les conditions de vie très difficiles de la population. A cet égard, nous considérons que l'ASEAN pourrait contribuer à infléchir le comportement de la junte birmane et l'inciter à mettre en oeuvre les indispensables réformes politiques.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Aubert](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12873

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1851

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3128